

**Arrêté de prescription complémentaire relatif au fonctionnement
des installations de la société TEREOS FRANCE à Chevrières
en cas d'atteinte du seuil d'alerte du dispositif inter-préfectoral
de gestion des épisodes de pollution**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, L. 223-1, R. 181-45 et R. 514-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 autorisant le fonctionnement de la société TEREOS à Chevrières,

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 14 février 2014, 7 décembre 2015, 08 janvier 2019 et 9 septembre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions du 14 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 24 octobre 2019 émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par mail du 20 novembre 2019 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 22 novembre 2019 ;

Considérant les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux Particules PM10 dans les départements de la région Hauts-de-France, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

Considérant que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important des polluants dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO_x), Composés Organiques Volatils (COV) et particules (TSP) ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance de l'épisode de pollution ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de Pollution aux Particules (PM10) et/ou d'ozone (O₃)

En cas d'activation, en application de l'arrêté interdépartemental en vigueur, du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département de l'Oise, pour les paramètres particules (PM10 et ozone (O₃), la société TEREOS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM10) et/ou d'ozone (O₃), tels que défini à l'annexe 1 de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 05 juillet 2017, le Préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général. Le deuxième niveau d'alerte est réservé aux mesures les plus contraignantes pour l'exploitant.

1.1 Actions à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10) et/ou d'ozone (O₃), dès la réception du message de déclenchement de la procédure
 1. Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures (et notamment les transporteurs) sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx et de SOx (utilisation des transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, webconférence, télétravail, ...);
 2. Stabilisation et contrôle accru (par le personnel et les responsables du secteur) des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de SO₂, NOx ou de poussières et sur l'application des bonnes pratiques. Selon le type d'activités :
 - stabilisation des charges, des quantités produites au fonctionnement nominal ;
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines. Réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique ;
 - optimisation de la conduite du procédé (exemple : minimiser l'excès d'air, répartir judicieusement l'air de combustion, réglage du foyer) ;
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants ;
 3. Contrôle journalier du bon fonctionnement des autres systèmes de traitement des effluents atmosphériques (notamment dépoussiérage, cheminée laveuse, électrofiltre), de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu ;
 4. Limitation autant que possible des manutentions de matières premières (ex : charbon), sauf en période de campagne, ou de déchets potentiellement émetteurs de poussière ;
 5. Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, de la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières ;
 6. Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduction, dans la mesure du possible, des durées d'utilisation des groupes électrogènes pendant la durée des épisodes de pollution ;

7. Report des essais groupe diesel incendie, hors essai de contrôle réglementaire ;
 8. Report de phase de tests d'unité en période de maintenance préventive, sous réserve du maintien des conditions de sécurité et sous l'absence d'impact économique ;
 9. Report jusqu'à la fin de l'épisode de pollution de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NOx, SOx et de poussières, en période de fonctionnement normal, tel que les opérations de maintenance (dont celles des systèmes de traitement des émissions), les opérations d'entretien et les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations ;
 10. Pour les chantiers indispensables et générateurs de poussières, réduire autant que possible l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.
- En cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10) et/ou d'ozone (O₃), dès la réception du message de déclenchement de la procédure
 1. Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures (et notamment les transporteurs) sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx et de SOx (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements (webconférence, télétravail), ...)
 2. Stabilisation et contrôle accru (par le personnel et les responsables du secteur) des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de SO₂, NOx ou de poussières et sur l'application des bonnes pratiques. Selon le type d'activités :
 - stabilisation des charges, des quantités produites au fonctionnement nominal ;
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines. Réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique ;
 - optimisation de la conduite du procédé (exemple : minimiser l'excès d'air, répartir judicieusement l'air de combustion, réglage du foyer)
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants ;
 3. Contrôle journalier du bon fonctionnement des autres systèmes de traitement des effluents atmosphériques (notamment dépoussiérage, cheminée laveuse, électrofiltre), de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu ;
 4. Limitation autant que possible des manutentions de matières premières (ex : charbon), sauf en période de campagne, ou de déchets potentiellement émetteurs de poussière ;
 5. Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, de la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières ;
 6. Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduction, dans la mesure du possible, des durées d'utilisation des groupes électrogènes pendant la durée des épisodes de pollution ;
 7. Report des essais groupe diesel incendie, hors essai de contrôle réglementaire ;
 8. Report de phase de tests d'unité en période de maintenance préventive, sous réserve du maintien des conditions de sécurité et sous l'absence d'impact économique ;
 9. Report jusqu'à la fin de l'épisode de pollution de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NOx, SOx ou de poussières, en période de fonctionnement normal, tel que les opérations de maintenance (dont celles des systèmes de traitement des émissions), les opérations d'entretien et les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations ;

10. Report jusqu'à la fin de l'épisode de pollution du démarrage d'unités susceptibles d'être à l'origine d'émissions de NOx, SOx ou de poussières, et à l'arrêt au moment de l'alerte, excepté pour les installations nécessaires au bon démarrage des campagnes et sécheur de drèches ;
11. Pour les chantiers indispensables et générateurs de poussières, réduire autant que possible l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.
12. Arrosage des chemins pour les sorties d'écumes ;
13. Transfert de charge de la chaudière charbon vers la chaudière gaz de 40 % si possible ;
14. Arrêt d'un des deux fours de la déshydratation ;
15. Report d'activité de chargement d'écumes sous réserve de l'absence d'impact économique sur la sucrerie ;
16. Report de livraison de pierre à chaux sous réserve de l'absence d'impact économique sur la sucrerie ;
17. Report de livraison de charbon sous réserve de l'absence d'impact économique sur la sucrerie ;
18. Report des enlèvements des déchets de combustion (mâchefers, cendres volantes).

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

1.2 Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 2 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

2.1 Information de l'inspecteur de l'environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

2.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

2.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de l'Oise avant le 31 mars de l'année N+1.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier CS 81114-80011 Amiens cedex 01 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chevrières pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chevrières fait connaître, par procès verbal adressé au préfet, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

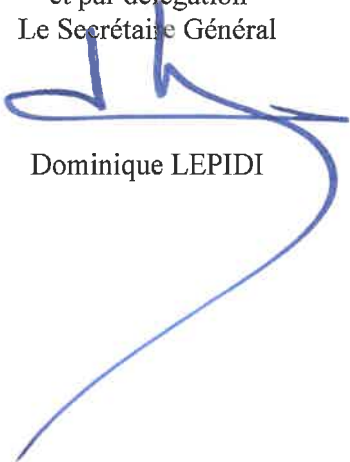
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Chevrières, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **06 DEC. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société TEREOS

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Chevrières

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours